



PAR COURRIEL

Le 23 juin 2021

V/Réf. : Le pourcentage de déclarants qui ont demandé leurs communications en anglais  
N/Réf. : 21-055678-002

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 28 mai 2021 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir de nouvelles informations en lien avec la demande d'accès à des documents, portant le numéro 21-055678-001, pour laquelle une décision vous a été transmise le 28 mai dernier. Plus précisément, vous désirez connaître, cette fois-ci, le pourcentage des déclarants qui ont demandé que leurs communications avec Revenu Québec soient en anglais, et ce, pour les mêmes villes ou arrondissements mentionnés à votre première demande.

En réponse à votre requête, nous avons obtenu les informations pertinentes, lesquelles ont été colligées dans le tableau que vous trouverez joint au présent envoi. Toutefois, veuillez prendre note que ces renseignements sont les seuls disponibles et qu'ils sont ventilés, pour les particuliers ayant produit une déclaration de revenu en 2019, en fonction de la langue de correspondance indiquée. Il est à signaler que les municipalités régionales de comté ou agglomérations apparaissant à ce tableau incluent les municipalités ou arrondissements que vous avez ciblés.

... 2

Nous vous soulignons de plus que ces données sont produites en date du 28 février 2021, soit en date de la dernière mise à jour disponible et que les autres données, relatives à l'année d'imposition 2020, ne peuvent être fournies puisque celles-ci sont incomplètes. Également, nous portons à votre attention que la colonne intitulée « Indéterminé », apparaissant au tableau joint à la présente décision, concerne les particuliers pour lesquels la langue de correspondance n'était pas connue à la date retenue pour la production de ces statistiques.

Par ailleurs, nous ne disposons pas des renseignements pertinents pour fournir les données par municipalité. En effet, il serait nécessaire de procéder à plusieurs manipulations informatiques afin de repérer les renseignements désirés, compiler les résultats obtenus et créer le document requis. Or, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès et de la jurisprudence en découlant, l'organisation n'a pas à confectionner de nouveaux documents pour répondre à une demande d'accès. Comme indiqué à cet article, le droit d'accès reconnu par la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Enfin, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Disposition législative pertinente* concernant la disposition sur laquelle s'appuie notre refus de communiquer certaines informations.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



Me Normand Boucher, avocat, Ad. E., D.D.N., M.A.

p. j.

## DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE

### **Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)**

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.